

09B1263

STJ2

« 3A IMMOBILIER »

**Société par Actions Simplifiée
en formation au capital de 10.000 €**

**Siège social : 28 rue des Alpes
26000 VALENCE**

**DECISION COLLECTIVE
DU 3 NOVEMBRE 2009**

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
10 NOV 2009

Les soussignés :

- Monsieur Philippe MAISONNAS né le 26 mai 1953 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 10 rue Marius Puzin 26100 ROMANS, propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix (490) actions,
- Monsieur Antoine MAISONNAS né le 27 juin 1985 à RUEIL-MALMAISON (92), de nationalité française, demeurant 10 rue Marius Puzin 26100 ROMANS, propriétaire de soixante (60) actions,
- Monsieur Maxime SAMICA né le 21 juillet 1975 à VALENCE (26), de nationalité française, demeurant Quartier Verchères 26760 MONTELEGER, propriétaire de trois cent cinquante (350) actions,
- Madame Véronique BLANC-FAURE née BLANC le 3 juin 1963 à PARIS 14^{ème}, de nationalité française, demeurant 19 rue Saunière 26000 VALENCE, propriétaire de cent (100) actions

Agissant en qualité de seuls associés de la société « 3A IMMOBILIER », SAS en formation au capital de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) actions de 10 € de nominal, dont le siège est sis 28 rue des Alpes 26000 VALENCE.

Ont conformément à l'article 22 des statuts pris la décision collective suivante :

DECISION UNIQUE

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 26 des statuts comme suit :

« ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT »

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, 'HS', and 'AM'.

Alinéa modifié

Tant que la répartition du capital d'origine sera maintenue, le solde, s'il en existe, sera réparti par décision collective des associés de la manière suivante :

- **A concurrence de cinquante-quatre pour cent (54 %) à Monsieur Philippe MAISONNAS, pour une détention du capital de quarante-neuf pour cent (49 %) au moins,**
- **A concurrence de quarante-six pour cent (46 %) aux autres associés dans la proportion de leurs droits dans le capital restant.**

Le mode de répartition ci-dessous sera caduc et le solde réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux en cas de modification de la répartition actuelle.

En outre, la collectivité des associés peut, en respectant le mode de répartition ci-dessus, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ».

Fait à VALENCE,
Le 3 novembre 2009

Philippe MAISONNAS

Antoine MAISONNAS

(Bon pour acceptation des fonctions de président)

Bon pour acceptation des fonctions de
président



Maxime SAMICA

Véronique BLANC-FAURE

(Bon pour acceptation des fonctions de directeur général)

Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur général

